



Déclaration de partenariat (PACS)

(loi du 9 juillet 2004, modifiée par la loi du 3 août 2010)

Les deux partenaires, de sexe différent ou de même sexe, se présentent ensemble devant l'officier de l'état civil de leur résidence commune et y déclarent **personnellement et conjointement** leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

Pièces à fournir pour recevoir la déclaration de partenariat :

- carte d'identité valable** pour les ressortissants luxembourgeois, **passport valable** pour les ressortissants européens et les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.
- certificat de résidence récent** de la commune du lieu de domicile ou résidence attestant que les futurs partenaires ont un domicile commun.
- attestation sur l'honneur**, signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil soit devant un notaire, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement légal pour enregistrer le partenariat.
- copie intégrale de l'acte de naissance des futurs partenaires** établi par la commune de leur lieu de naissance. Pour être valable, cette copie intégrale doit dater de moins de 3 mois si elle a été délivrée à Luxembourg et de moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger.
- une preuve de célibat (avec indication de l'état civil) attestant du célibat avéré des futurs partenaires.** Pour les ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de produire une copie récente de l'acte de naissance dressé au Luxembourg ainsi qu'un certificat de résidence mentionnant l'état civil de l'intéressé (voir plus haut).
Pour les ressortissants **non luxembourgeois**, le certificat de célibat ou de capacité matrimoniale est délivré par l'autorité compétente du pays d'origine, qui peut être par exemple l'ambassade ou le consulat du pays d'origine au Luxembourg ou la commune du lieu du dernier domicile dans le pays d'origine. Pour les pays n'établissant pas un tel certificat, il est nécessaire de demander l'établissement d'un certificat attestant du célibat du requérant, appelé **certificat de coutume**.

Le cas échéant :

- pour les personnes n'ayant pas d'acte de naissance auprès d'une commune luxembourgeoise : un **certificat attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne**. Ce certificat est à retirer auprès du Répertoire Civil (Cité judiciaire. Bât. CR, Parquet Général, Service du répertoire civil, L-2080 Luxembourg (tél. 475981-341).
- pour les ressortissants étrangers** : certificat par l'autorité étrangère compétente attestant qu'ils ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger. À défaut de cette pièce : un certificat de coutume délivré par les autorités étrangères compétentes suivant lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue.
- pour les personnes divorcées** : une copie intégrale de l'acte de dissolution du mariage portant mention du divorce ou une copie intégrale de la transcription du divorce, au cas où le divorce n'est pas mentionné en marge de l'acte de naissance.
- pour les personnes veuves** : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès.
- pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1^{er} novembre 2010** : un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré.
- preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux**, si une telle convention a été conclue entre les partenaires.





Déclaration de partenariat (PACS)

(loi du 9 juillet 2004, modifiée par la loi du 3 août 2010)

Les pièces requises devront être rédigées obligatoirement en français, en allemand ou en anglais. Si ce n'est pas le cas, les futurs partenaires devront soit les faire **traduire par un traducteur assermenté** (adresses disponibles par téléphone au (+352) 47 59 81 – 335). Une liste de traducteurs assermentés peut encore être demandée auprès du ministère de la Justice **ou** demander **un acte international** établi conformément à la Convention n°16 de la CIEC.

La déclaration est transmise dans les 3 jours au Parquet général afin d'être conservée au répertoire civil. Par cette inscription, la déclaration commence à produire ses effets juridiques. Après réception de l'avis d'inscription au répertoire civil, une attestation de partenariat enregistré sera transmise aux partenaires par voie postale.

Ni la convention, ni les pièces remises ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais seront remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat soit une personne de leur confiance.

La signature de la déclaration de partenariat se fait **uniquement sur rendez-vous** auprès du service de l'état civil. Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le service de l'état civil.

